



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019-137 en date du 12 août 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe de l'Éocène dans le cadre du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 modifié relatif au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 10ème, 16ème 17ème et 19ème arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2015-124 du 8 octobre 2015 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 13 février 2019, présentée par la société Immobilière Pare Cherest, enregistrée sous le n°75 2019 00047 et relative au rabattement temporaire de la nappe de l'Éocène dans le cadre du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

VU l'accusé de réception délivré en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 5 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 8 mars 2019 ;

VU les compléments reçus en date du 26 avril 2019 et du 17 juin 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 18 mars 2019 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 9 juillet 2019 ;

VU le courrier du 15 juillet 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe de l'Éocène et la réinjectée dans la même d'une partie des eaux pompées ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau n°FRHG104 « Éocène du Valois » et n°FRHG218 « Albien-Néocomien captif » ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société Immobilière Pare Cherest, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- rabattre temporairement la nappe de l'Éocène,
- réaliser une réinjection des eaux prélevées dans la même nappe,

lors des travaux de génie civil du projet de regroupement de cliniques sur 2 niveaux de sous-sol au 45/49 rue de Villiers sur la commune de Neuilly-sur-Seine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le projet s'étend sur les parcelles n°74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la section X et présente une superficie totale de 12 000 m², pour une surface de plancher d'environ 30 000 m².

Le projet comprend le regroupement de cliniques médicales dans un bâtiment sur 2 niveaux de sous-sol, à usage de parking, nécessaires pour l'accessibilité aux ambulances et pour la mise en œuvre de places de stationnement suffisantes.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Réalisation d'un dispositif de rabattement de nappe comprenant 8 forages : 6 de pompage (dont 3 de secours) et 2 de réinjection (dont un de secours). Régularisation de 9 piézomètres et 2 puits existants.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des forages, puits et piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an (D).	<u>En phase chantier :</u> Prélèvement temporaire dans la nappe de l'Éocène pour un volume compris entre 440 000 à 800 000 m ³ . <u>Phase exploitation :</u> Sans objet. Autorisation temporaire
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet de 1,2 ha (pas de bassin versant amont intercepté). Les eaux pluviales sont en partie infiltrées. Déclaration
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).	<u>Phase chantier :</u> Réinjection d'une partie des eaux d'exhaure, pour une capacité de réinjection de 60 m ³ /h (valeur pouvant être augmentée à 80 m ³ /h sous réserve des prescriptions du présent arrêté) Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 8.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 10, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin des six (6) premiers mois de chantier.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.drree-if@developpement-durable.gouv.fr) et les gestionnaires de réseau de collecte concernés.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres et puits déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Sc1 + Pz	647 085,53	6 865 720,33	+ 32,64
Sc2 + Pz	647 185,71	6 865 738,22	+ 31,89
Pz2	647 109,73	6 865 718,63	+ 32,45
Pz3	647 117,68	6 865 714,60	+ 32,37
Pz4	647 120,22	6 865 708,98	+ 32,46
Pz5	647 154,43	6 865 790,12	+ 32,34
Pz6	647 148,34	6 865 787,63	+ 31,10
Pz7	647 158,42	6 865 790,69	+ 32,25
Pz8	647 160,22	6 865 789,09	+ 32,26
FP1	647 157,64	6 865 793,26	+ 32,32
FP2	647 115,35	6 865 720,73	+ 32,34

7.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Les travaux de rabattement de nappe sont réalisés au moyen de trois (3) puits de pompage et de trois (3) puits de secours dans une fouille en paroi moulée.

Quatre (4) piézomètres de contrôle sont réalisés à proximité des puits de réinjection.

Les coordonnées des ouvrages projetés sont les suivantes (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Puits 1	647 155,89	6 865 803,54	31,80
Puits 2	647 193,30	6 865 769,90	
Puits 3	647 105,32	6 865 765,22	
Puits 4	647 102,37	6 865 727,43	
Puits 5	647 127,68	6 865 721,26	
Puits 6	647 065,43	6 865 693,94	
PzC1	647 126,93	6 865 784,62	
PzC2	647 092,80	6 865 692,56	
PzC3	647 039,73	6 865 689,43	
PzC4	647 045,27	6 865 686,07	

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

7.3. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

8.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le volume maximal de prélèvement dans la nappe de l'Éocène est de 800 000 m³, pour un débit instantané de prélèvement d'au plus 110 m³/h. Ce débit peut être augmenté à 140 m³/h en cas d'arrêt des pompages du chantier « EOLE » situé Porte Maillot à Paris.

8.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubrique 5.1.1.0)

9.1. Points de rejet et installations de réinjection

Les eaux pompées sont réinjectées en partie dans la nappe de l'Éocène par l'intermédiaire d'un puits de réinjection réalisé au niveau du Boulevard Victor Hugo et d'un puits de secours.

Les coordonnées des ouvrages projetés sont les suivantes (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Forage de réinjection	647 041,84	6 865 683,88	31,80
Forage de secours	647 045,27	6 865 686,07	31,80

9.2. Débits et qualité des eaux réinjectées

Le débit instantané maximal de réinjection dans la nappe de l'Éocène est d'au plus 60 m³/h sur l'ensemble du chantier. Ce débit peut être augmenté à 80 m³/h sous réserve d'une étude d'incidences actualisée transmise préalablement au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux envoyées vers le système de réinjection.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le système de réinjection des eaux pompées.

Les eaux réinjectées sont préalablement décantées et envoyées vers un filtre à sable avant réinjection.

9.3. Auto surveillance des rejets

Pendant les opérations de réinjection, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.4. Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés, avant et après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, en des points dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

9.5. Rejets complémentaires en réseau de collecte

Le surplus des eaux prélevés en phase travaux est rejeté aux réseaux de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense et la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

9.6. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

10.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les analyses éventuelles de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

10.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

Des espaces verts sont mis en œuvre sur au moins 50 % de la superficie de la parcelle afin de stocker et d'évapotranspirer les pluies de faibles cumuls pluviométriques. L'épaisseur des substrats végétalisés est au moins de 1 mètre.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau pour validation préalable les possibilités de faire transiter les eaux pluviales en provenance de toute ou partie des toitures vers les espaces verts sur dalle ou de pleine terre ainsi que la convention établie pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales.

Le surplus des eaux pluviales en provenance des espaces verts ou des toitures non orientées vers les espaces verts est dirigé vers deux bassins de rétention dimensionnés pour une période de retour de pluie décennale :

- un bassin de rétention enterré de 20 m³ à l'ouest dont le rejet s'effectue côté Boulevard Victor Hugo selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ;
- un bassin de rétention enterré de 270 m³ à l'est dont le rejet s'effectue côté Rue de Villiers selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Les analyses de qualité des eaux éventuellement fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

10.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 16 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Neuilly-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Neuilly-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou

morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le préfet,

—
Vincent BERTON